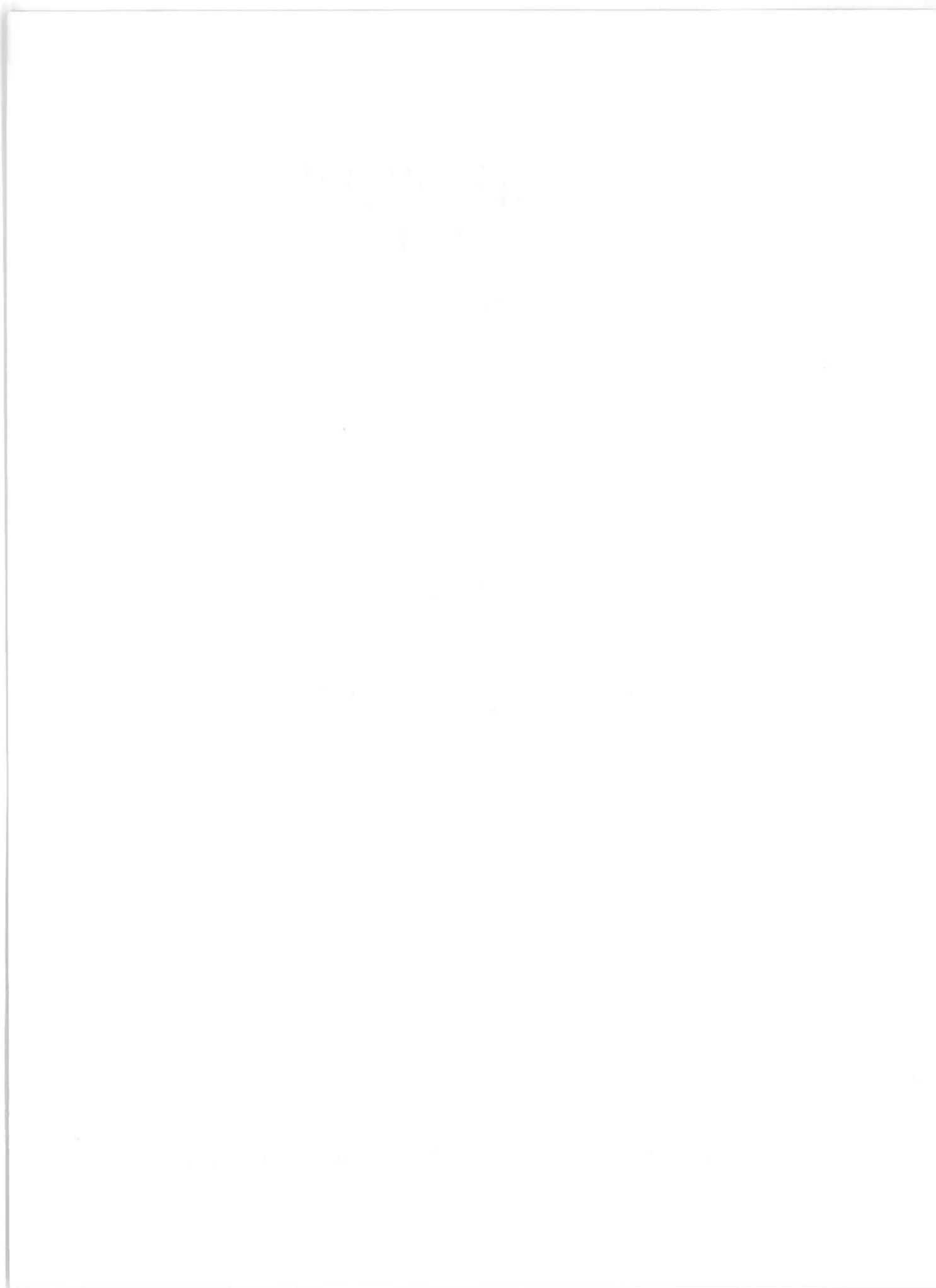


COMMISSION
DE RECOURS
DE
L'OCDE

RECUEIL DES DÉCISIONS
63 A 82

(JUILLET 1978-MARS 1980)



LISTE DES DECISIONS

Numéros des décisions	Requérants	Date de la décision	Page
63	M. Angelopoulos	21 juillet 1978	5-7
64	M. Angelopoulos	21 juillet 1978	8-10
65	Mme Petel	16 novembre 1978	11-12
66	M. Dymock	16 novembre 1978	13-15
67	M. Angelopoulos	6 avril 1979	16-18
68	M. Angelopoulos	6 avril 1979	19-21
69	M. Angelopoulos	6 avril 1979	22-23
70	M. Angelopoulos	6 avril 1979	24-26
71	M. Angelopoulos	6 avril 1979	27-28
72	M. Angelopoulos	6 avril 1979	29-31
73	M. Liénard	23 mars 1979	32-35
74	M. Angelopoulos	19 mars 1980	36-38
75	Mlle Wolfson	13 décembre 1979	39-40
76	Dr. Schett	13 décembre 1979	41-42
77	M. Nathan	13 décembre 1979	43-44
78	M. Angelopoulos	19 mars 1980	45-46
79	M. Angelopoulos	19 mars 1980	47-48
80	M. Angelopoulos	19 mars 1980	49-50
81	M. Angelopoulos	19 mars 1980	51-52
82	M. Angelopoulos	19 mars 1980	53

DECISION N° 63
en date du 21 juillet 1978

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond ODENT, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 14 février 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à ce que la Commission de Recours (a) rectifie les erreurs matérielles contenues dans sa Décision du 22 décembre 1977, par laquelle la Commission de Recours a statué sur recours en rectification d'erreurs matérielles dirigé contre sa Décision précédente du 8 octobre 1976, rejetant la réclamation de M. Angelopoulos présentée à l'effet d'annuler la résiliation de son engagement comme agent permanent de l'Organisation ; et (b) réexamine les conclusions formulées par l'intéressé dans ses mémoires des 29 juin 1976 et 2 février 1977 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 15 mars 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 9 avril 1978, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Georges Vandersanden, Avocat au Barreau de Bruxelles, et M. Louis Velasquez, qui assistaient le requérant, au nom du Secrétaire général ;

M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif, en qualité de témoin ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut de la Commission de Recours "les décisions de la Commission..." ne peuvent faire l'objet que d'un recours en "rectification devant la Commission dans le cas où une décision rendue serait entachée d'une erreur matérielle" ; que l'article 5 (c) du Règlement de Procédure de la Commission dispose que "lorsqu'un motif invoqué dans une décision de la Commission est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le requérant ou le Secrétaire général peut introduire devant la Commission un recours en rectification dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision" ; que le recours ainsi institué

n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ; que rien ne s'oppose à ce qu'un recours en rectification d'erreur matérielle soit dirigé contre une décision de la Commission statuant sur un précédent recours en rectification d'erreur matérielle à condition que l'erreur matérielle qui est alléguée ait été commise dans la décision contre laquelle ce nouveau recours est dirigé ;

Sur le moyen tiré de ce que la Commission de Recours n'aurait pas, dans ses Décisions des 8 octobre 1976 et 22 décembre 1977, suffisamment exposé les faits sur lesquels elle s'est fondée et ne se serait pas référée à des faits précis pour apprécier si, d'une part, la décision du Secrétaire général en date du 3 mars 1976 résiliant l'engagement de M. Angelopoulos était légale et si, d'autre part, la Décision de la Commission en date du 8 octobre 1976 rejetant les conclusions dirigées contre cette résiliation était entachée d'erreur matérielle :

Considérant que l'insuffisance alléguée par le requérant dans les motifs des décisions de la Commission ne constituerait pas, même si elle était établie, une erreur matérielle ; qu'ainsi le moyen sus-analysé ne peut, en tout cas, pas être retenu à l'appui d'un recours en rectification d'erreur matérielle ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne se serait pas formellement désisté des conclusions autres que celles sur lesquelles la Commission a statué dans sa Décision du 8 octobre 1976 :

Considérant que la Décision du 22 décembre 1977 expose que "à l'issue des débats qui ont eu lieu les 27 et 28 septembre 1976, le conseil de M. Angelopoulos a, en présence de ce dernier et sans que celui-ci l'ait démenti, formellement abandonné toutes les conclusions que le requérant avait antérieurement présentées sauf celles dirigées contre la décision résiliant l'engagement, celles relatives au remboursement du cautionnement et des frais de justice exposés par le réclamant et les témoins, et celles tendant à la fixation de l'indemnité qui lui serait due au cas où, l'annulation de la résiliation d'engagement étant prononcée, le Secrétaire général userait du droit que l'article 8 (b) du Statut lui reconnaît" ;

Considérant que ceux des membres de la Commission qui ont assisté aux débats ayant précédé la Décision du 8 octobre 1976 sont certains que le Président de cette Commission a posé à la fin de ces débats la question de savoir quelles étaient les conclusions maintenues ; que le conseil de M. Angelopoulos a, en présence du requérant et sans que celui-ci fasse des objections, déclaré que seules étaient maintenues les conclusions tendant à l'annulation de la décision de résiliation ainsi que celles accessoires tendant à la restitution du cautionnement et au remboursement des frais exposés ; que, par suite, toutes les conclusions autres que celles que la Décision du 22 décembre 1977 a énumérées dans les termes précédemment exposés ont été abandonnées ; que M. Angelopoulos, qui n'est pas recevable à revenir sur cet abandon, n'est pas fondé à soutenir que la constatation ainsi faite dans la Décision du 22 décembre 1977 est entachée d'erreur matérielle ;

Sur le moyen tiré de ce que la Décision du 8 octobre 1976 n'a pas donné acte de ce prétendu désistement :

Considérant, d'une part, que, même en admettant que la Décision du 8 octobre 1976 eût dû, dans son dispositif, donner acte de ce que M. Angelopoulos avait abandonné certaines des conclusions qu'il avait initialement présentées, il n'en résulterait aucune erreur matérielle dans la Décision du 22 décembre 1977 ; qu'ainsi ce moyen est inopérant ;

Considérant, d'autre part, que le requérant qui, comme il vient d'être dit, a abandonné certaines de ses conclusions n'est pas fondé à soutenir qu'en ne statuant pas sur lesdites conclusions la Décision du 8 octobre 1976 et celle du 22 décembre 1977 sont entachées d'erreur matérielle ;

Sur le moyen relatif aux éléments nouveaux que le requérant estime produire :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'examen des procès-verbaux des réunions tenues les 24 novembre 1975 et 2 février 1976 par le Comité Consultatif pour le personnel subalterne que certains des membres de ce Comité aient manifesté de l'hostilité à l'égard de M. Angelopoulos ou aient manqué à leurs devoirs d'objectivité et d'impartialité ; que la circonstance que diverses modifications ont été successivement apportées au projet de décision relative à la situation de l'intéressé prouve seulement que les membres du Comité Consultatif ont voulu adapter exactement les termes de leur avis aux faits de la cause ; que le "témoignage indirect" que le requérant se plaint de n'avoir pu discuter a, en tout cas, été sans aucune influence sur le sens de cet avis ; que, si M. Angelopoulos fait état de l'absence de preuve de son insubordination, du "télescopage des deux périodes de l'affaire", des recherches sur son état de santé et de l'opinion qu'aurait émise un membre du Comité Consultatif sur les qualités d'administrateur d'un des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, il ne résulte pas de ces allégations des éléments nouveaux qui établiraient l'existence d'une erreur matérielle entachant la Décision du 22 décembre 1977 ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que, sans même qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le Secrétaire général, les conclusions du recours en rectification d'erreur matérielle ne sauraient être accueillies ;

Considérant enfin que dans les circonstances de l'affaire il n'y a pas lieu d'accorder à M. Angelopoulos le remboursement des frais qu'il a exposés dans la présente instance ; qu'en revanche, le recours n'étant pas abusif, il y a lieu d'ordonner que le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué ;

Décide :

- 1 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.
- 2 - Le surplus des conclusions de la requête de M. Angelopoulos est rejeté.

DECISION N° 64

en date du 21 juillet 1978

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond ODENT, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du D. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 15 février 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos, par laquelle l'intéressé demande l'application en sa faveur des dispositions de l'article 20 (b) du Règlement du Personnel, et plus précisément le paiement de 2 734 heures supplémentaires effectuées par lui durant la période où il a été employé par l'Organisation, ou d'une indemnité réparant le préjudice subi ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 15 mars 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 10 avril 1978, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Georges Vandersanden, Avocat au Barreau de Bruxelles, et M. Louis Velasquez, qui assistaient le requérant, ainsi que M. Angelopoulos ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique, et M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire général ;

M. Fred Elles, Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la recevabilité de la réclamation présentée à la Commission de Recours :

Considérant, d'une part, que M. Angelopoulos a, le 23 décembre 1977, demandé au Secrétaire général le paiement de 2.734 heures supplémentaires qu'il estimait avoir accomplies entre 1971 et 1974 dans les services de l'Organisation ; que le Secrétaire général n'a pas répondu à cette demande ; que, conformément à un principe de droit généralement admis, ce silence a fait naître une décision implicite rejetant la demande dont il s'agit ; qu'il serait, en effet, inadmissible que le silence persistant gardé par le Secrétaire

général puisse faire obstacle à la faculté accordée aux agents de l'Organisation par l'article 22 de leur Statut de soumettre à la Commission de Recours les litiges d'ordre individuel qui les opposeraient à l'Organisation ; que, par référence aux dispositions de l'article 2 (a) du Statut de la Commission, il y a lieu de fixer à 20 jours le délai à l'expiration duquel le silence gardé par le Secrétaire général vaut décision de rejet d'une demande à lui adresser ; qu'en l'espèce le requérant a déféré à la Commission le rejet implicite de sa demande le 15 février 1978 dans le délai de deux mois imparti par l'article 2 (b) du Statut de cette Commission ; que, dans ces conditions, le Secrétaire général n'est pas fondé à soutenir que la réclamation de M. Angelopoulos ne serait pas recevable parce qu'aucune décision ne serait à l'origine de la procédure ;

Considérant, d'autre part, que si, au cours d'une précédente instance, le requérant avait demandé à la Commission de prescrire l'enregistrement des heures supplémentaires qu'il déclarait avoir faites, il n'avait pas sollicité le paiement desdites heures ; que le Secrétaire général n'est, par suite, pas davantage fondé à soutenir que la demande du 23 décembre 1977 serait tardive ;

Sur le bien-fondé de la réclamation :

Considérant qu'il résulte de témoignages recueillis par la Commission de Recours à l'occasion de l'examen de précédentes affaires qui concernaient M. Angelopoulos, notamment d'affirmations concordantes émanant de supérieurs hiérarchiques et de collègues du requérant, que ce dernier, pendant une grande partie de la période où il était agent permanent de l'Organisation, a accompli un nombre important d'heures supplémentaires ; que ces heures supplémentaires n'ont pas été explicitement autorisées par son supérieur hiérarchique compétent pour ce faire mais quelles furent soit implicitement autorisées, soit la conséquence nécessaire des conditions dans lesquelles certains travaux étaient demandés à M. Angelopoulos ; qu'ainsi un grand nombre des heures supplémentaires en litige ont été effectuées régulièrement ; que néanmoins seules 84 desdites heures supplémentaires ont été enregistrées selon les modalités prévues au manuel provisoire d'utilisation des bordereaux de contrôle des présences ;

Considérant que la responsabilité de l'omission de l'inscription de celles des heures supplémentaires excédant les 84 heures qui ont été enregistrées incombe au service de la direction où le requérant était affecté et au requérant lui-même ;

Considérant qu'il résulte d'un témoignage présenté à la Commission et qui n'a pas été démenti par le Secrétaire général que certaines directions, pour éviter de se voir reprocher un dépassement des heures supplémentaires, que l'article 20/1.4 du Règlement du Personnel permanent limite à 13 heures ou exceptionnellement à 30 heures par agent et par mois, s'abstenaient de faire enregistrer des heures supplémentaires régulièrement accomplies ; que tel paraît avoir été le cas dans la direction où le requérant travaillait ; que ce comportement administratif était irrégulier et a causé à M. Angelopoulos un dommage lui ouvrant droit à réparation ;

Considérant, il est vrai, que, de son côté, le requérant a fait preuve de négligence en ne signalant pas, comme il aurait dû le faire, au Time Keeper et en ne faisant pas enregistrer chaque mois par ce dernier toutes les heures supplémentaires qu'il avait effectuées pour qu'elles soient inscrites sur le bordereau établi et signé par le chef de division ; que cette négligence est également à l'origine du dommage qu'il a subi ;

Considérant enfin que par Décision en date du 8 octobre 1976 la Commission a rejeté le recours formé par M. Angelopoulos contre la résiliation de son engagement ; que, par suite, le seul préjudice dont le requérant soit fondé à demander réparation, est celui causé par l'absence de récupération ou de paiement d'heures supplémentaires ;

Considérant qu'il sera fait une appréciation raisonnable des responsabilités respectives encourues à ce dernier égard et qu'il sera accordé au requérant une réparation équitable de l'ensemble du dommage qu'il a irrégulièrement subi en décidant que l'Organisation lui paiera une somme d'un montant égal à celui de la dernière année du traitement -tel qu'il est défini à l'article 15/1 du Règlement du Personnel- que l'intéressé a perçu avant la résiliation de son engagement ; que cette somme, qu'il n'y a pas lieu de compenser avec celles versées par l'Organisation entre le moment où l'activité de M. Angelopoulos a cessé et le jour où la résiliation de son engagement a pris effet, inclut la rémunération des 84 heures supplémentaires régulièrement enregistrées et non récupérées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais de justice et à la restitution du cautionnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'affaire, d'une part, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Angelopoulos, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera à ce dernier, dans la limite d'une somme de 3.000 francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - L'Organisation versera à M. Angelopoulos une somme d'un montant égal à celui du traitement que l'intéressé a perçu pendant l'année qui a précédé la résiliation de son engagement. Le traitement à retenir est celui défini par l'article 15/1 du Statut du Personnel.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant dans la limite de 3.000 (trois mille) francs les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 4 - Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

DECISION N° 65

en date du 16 novembre 1978

La Commission de Recours, composée :

de M. Raymond ODENT, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 3 avril 1978, déposée par Madame Phyllis Petel, ancien agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 8 mars 1978, lui refusant le versement d'intérêts sur les arriérés de pensions qui lui ont été payés conformément à la décision d'ajuster les pensions prises par le Conseil de l'Organisation à la date du 9 décembre 1977 ; (b) au remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 27 avril 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé le 22 mai 1978 ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait la requérante, ainsi que cette dernière ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général, ainsi que M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. James Heaton, Contrôleur financier de l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Petel a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du Règlement de Pension "Si le Conseil de l'Organisation... décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours...- S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions" ;

Considérant que, sur proposition du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements et à la suite d'une note du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil a décidé, le 16 mai 1977, d'ajuster avec effet rétroactif les traitements des agents en

activité ; qu'il résulte des pièces produites devant la Commission que cet ajustement était décidé à 80% en raison de la hausse du coût de la vie ; que cet ajustement était donc au nombre de ceux visés par l'alinéa 1 de l'article 36 précité du Règlement de Pension ; que, pour permettre au Conseil de respecter cette disposition, le Secrétaire général devait provoquer simultanément un ajustement identique des pensions en cours ; qu'il n'a pas ouvert, en temps utile, les procédures nécessaires à cet effet ; qu'il a ainsi commis une irrégularité ; que cette irrégularité a causé à ceux des anciens agents qui sont pensionnés un préjudice qui, en vertu de l'article 22 (d) du Statut du Personnel, leur ouvre droit à réparation ;

Considérant que Mme Petel, ancien agent de l'Organisation, est titulaire d'une pension ; que cette pension, si le Secrétaire général avait fait toutes les diligences nécessaires pour mettre le Conseil en mesure de se conformer aux prescriptions de l'article 36 alinéa 1, aurait dû, comme les traitements d'activité, être ajustée dès la fin du mois de mai 1977 ; qu'elle ne l'a été qu'à la fin du mois de décembre 1977 en vertu d'une décision prise par le Conseil le 9 décembre 1977 ; que les pensionnés ne peuvent pas prétendre à des intérêts en cas de retard dans le paiement effectif des pensions après leur ajustement, l'allocation d'intérêts n'étant pas prévue par les règlements pour les pensions servies sur le budget de l'Organisation ; que le retard entre mai et décembre 1977 dans le versement de la pension ajustée a causé à la requérante un préjudice en raison duquel elle a droit à réparation ; qu'il sera fait une appréciation équitable de l'indemnité à accorder de ce chef à Mme Petel, en condamnant l'Organisation à lui payer, compte tenu du rappel d'environ 30.600 francs qui lui a été versé fin décembre 1977, une somme de 1.850 francs ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Mme Petel et de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, les frais que l'intéressée justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

- 1 - L'Organisation versera à Mme Petel une indemnité de 1.850 francs.
- 2 - Le cautionnement déposé par Mme Petel lui sera remboursé.
- 3 - L'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, les frais que l'intéressée justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 4 - Le surplus des conclusions de la requête de Mme Petel est rejeté.

DECISION N° 66

en date du 16 novembre 1978

La Commission de Recours, composée :

de M. Raymond ODENT, Président,

de Sir Edward WARNER et

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 5 avril 1978, déposée par Monsieur Paul Dymock, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 8 février 1978, par laquelle le Secrétaire général a refusé de rembourser les frais de voyage de son épouse, à l'occasion du congé dans les foyers qu'il a pris en Nouvelle-Zélande ; (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 27 avril 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé le 22 mai 1978 ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général, ainsi que M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Dymock a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête de M. Dymock :

Considérant qu'en vertu de l'article 20 (f) du Règlement du Personnel de l'Organisation, les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation bénéficient d'un congé supplémentaire de huit jours tous les deux ans pour se rendre dans leurs foyers ; qu'aux termes de l'article 17/3.1 du même Règlement "les agents ont droit... au remboursement des frais de voyage exposés... (b) à l'occasion des congés pris dans leurs foyers, conformément à l'article 20 (f), pour leur transport aller et retour du siège de l'Organisation au lieu où est fixé leur foyer..." ; qu'enfin l'article 20/3.3, auquel se réfère également l'article 20/3.2, dispose que "lorsque deux conjoints sont l'un et l'autre employés par l'Organisation... et qu'ils ont tous deux droit à un congé dans les foyers, celui-ci leur est accordé dans les

conditions suivantes... (b) s'ils ont leur foyer dans deux pays différents, ils ont chacun droit à un congé dans leurs foyers respectifs tous les deux ans..." ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, lorsque deux conjoints, l'un et l'autre agent de l'Organisation et ayant l'un comme l'autre droit à un congé dans les foyers, ont leurs foyers dans deux pays différents, chacun de ces agents n'a droit à remboursement que pour les frais de voyage qu'il a exposés pour se rendre dans le pays où il a ses foyers personnels ; qu'il n'en est autrement que si l'un ou l'autre des conjoints a droit à l'allocation de foyer, cas auquel l'un des conjoints peut bénéficier du remboursement de ses frais de voyage pour se rendre dans les foyers de l'autre conjoint ; que cette solution résulte nécessairement du texte de l'article 20/3.3 du Règlement, lequel ne présente aucune ambiguïté ; que ce texte doit être littéralement appliqué tant par la Commission de Recours que par le Secrétaire général qui sont tenus de le respecter ; qu'en particulier il n'appartient pas à la Commission, lorsqu'une disposition du Règlement est claire, de chercher à l'interpréter même si les situations qu'elle entraîne cette disposition lui paraissent, comme en l'espèce, peu satisfaisantes, le Conseil étant seul compétent pour modifier, le cas échéant, les règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est constant que M. Paul Dymock, administrateur de grade A3, a ses foyers en Nouvelle-Zélande ; qu'il est l'époux de Madame Thoroddsdottir, également agent de grade A3, laquelle a ses foyers en Islande ; qu'aucun d'eux n'a droit à l'allocation de foyer ; qu'en vertu des dispositions ci-dessus rappelées du Règlement du Personnel, M. Dymock a seul droit au remboursement des frais de voyage pour se rendre en Nouvelle-Zélande, son épouse n'ayant de droits à remboursement des frais de voyage que pour se rendre en Islande ; qu'ainsi M. Dymock n'est pas fondé à soutenir que la décision par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui rembourser les frais de voyage exposés par son conjoint pour se rendre en Nouvelle-Zélande serait contraire aux dispositions des règlements applicables ; que, dès lors, la requête de M. Dymock ne peut être admise ;

Sur les conclusions tendant à la restitution du cautionnement ainsi qu'au remboursement des frais justifiés exposés par le requérant :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Dymock ;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 (d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; que le caractère peu satisfaisant de la situation faite au ménage Dymock, incité à prendre ses congés dans ses foyers respectifs, a donné au requérant une raison suffisante pour engager la procédure contentieuse ; qu'il y a lieu dans ces conditions, de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 1.000 (mille) francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

- 1 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué.
- 2 - L'Organisation remboursera à M. Dymock, dans la limite d'une somme de 1.000 (mille) francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire.
- 3 - Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. Dymock est rejeté.

DECISION N° 67

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk

Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 septembre 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos, concluant à ce que la Commission de Recours constate qu'est entachée d'erreurs matérielles la Décision du 21 juillet 1978, par laquelle la Commission de Recours a statué sur un précédent recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre ses Décisions des 8 octobre 1976 et 22 décembre 1977 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 24 octobre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 16 novembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de :

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur Adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut de la Commission de Recours "les décisions de la Commission..." ne peuvent faire l'objet que d'un recours en "rectification devant la Commission dans le cas où une décision rendue serait entachée d'une erreur matérielle" ; que l'article 5 (c) du Règlement de Procédure de la Commission dispose que "lorsqu'un motif invoqué dans une décision de la Commission est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le requérant ou le Secrétaire

général peut introduire devant la Commission un recours en rectification dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision"; que le recours ainsi institué n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoquées ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ; que rien ne s'oppose à ce qu'un recours en rectification d'erreur matérielle soit dirigé contre une décision de la Commission statuant sur un précédent recours en rectification d'erreur matérielle à condition que l'erreur matérielle qui est alléguée ait été commise dans la décision contre laquelle ce nouveau recours est dirigé ;

Sur le moyen tiré de ce que la Commission de Recours n'aurait pas statué sur les conclusions n°1 à 6 de la réplique du requérant du 29 juin 1976 :

Considérant que la Commission de Recours dans sa Décision n° 57 en date du 8 octobre 1976 a statué sur les demandes du requérant ; que dans les Décisions n° 58 en date du 22 décembre 1977 et n° 63 en date du 21 juillet 1978, la même Commission a rejeté deux recours en rectification introduits consécutivement par le requérant ; que le présent recours en rectification est dirigé formellement contre la Décision n° 63 de la Commission, mais qu'il renvoie explicitement à des prétendues erreurs matérielles des Décisions n° 57 et 58 ;

Considérant que le requérant n'invoque que des arguments et faits déjà présentés au cours de procédures ayant abouti aux Décisions n° 57, 58 et 63 ;

Considérant qu'un recours de cette nature ne constitue pas un recours en rectification portant sur la Décision n° 63 ;

Sur le moyen tiré de ce que la Décision n° 64 constituerait un fait nouveau en vertu duquel la Décision n° 63 serait entachée d'une erreur matérielle :

Considérant que les faits invoqués par le requérant étaient connus de la Commission avant qu'elle ait pris la Décision n° 63, de sorte qu'ils ne peuvent constituer une erreur matérielle ;

Sur la demande du requérant tendant à ce que certains documents et, en particulier, les feuilles de présence des membres de la Division Economique Générale pour les mois de mars et avril 1975, lui soient communiquées :

Considérant que la mise à la disposition de ces documents serait sans utilité pour la Commission dans cette instance ;

Sur la demande du Secrétaire général tendant à ce que le cautionnement déposé par le requérant ne lui soit pas remboursé :

Considérant que selon l'article 8, paragraphe c), de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours, "la Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé, à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive" ; que ce troisième recours en rectification consécutif

est basé sur des faits et arguments qui ne touchent pas à la Décision n° 63, seule susceptible d'un recours en rectification ; qu'à plusieurs reprises, notamment dans ses Décisions n° 58 du 22 décembre 1977 et n° 63 du 21 juillet 1978, la Commission a donné une interprétation approfondie des règles concernant le recours en rectification ; que nonobstant cette jurisprudence, le requérant a basé le présent recours en rectification sur des faits et argumentations déjà connus de la Commission et faisant l'objet de décisions précédentes ; que dès lors la réclamation est abusive ; qu'en conséquence le cautionnement n'est pas remboursé au requérant et sera affecté à un fonds spécial conformément à l'article 8, paragraphe c), de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu d'accorder à M. Angelopoulos le remboursement des frais qu'il a exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par le requérant ne lui sera pas remboursé.

DECISION N° 68

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk

Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 21 septembre 1978, déposée par M. Angelopoulos, concluant à ce que la Commission de Recours (a) constate qu'est entachée d'erreurs matérielles la Décision du 21 juillet 1978, par laquelle la Commission de Recours a statué sur une demande du requérant tendant à obtenir en sa faveur l'application des dispositions de l'article 20 (b) du Règlement du Personnel de l'Organisation prévoyant que le travail effectué au-delà de la durée normale donne droit à un repos compensateur ou, à défaut, à une indemnité ; (b) soumette à un nouvel examen sa Décision du 21 juillet 1978, en vue de la compléter et d'admettre le requérant au bénéfice du droit à compensation des heures supplémentaires prestées par lui, dans les conditions prévues par l'article 20 (b) du Règlement du Personnel ; et (c) lui octroie, à titre subsidiaire, une indemnité d'une somme allant d'une année à onze années et cinq mois de ses émoluments ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 24 octobre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 17 novembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de :

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut de la Commission de Recours "les décisions de la Commission..." ne peuvent faire l'objet que d'un recours en "rectification devant la Commission dans le cas où une décision rendue serait entachée d'une erreur matérielle" ; que l'article 5 (c) du Règlement de Procédure de la Commission dispose que "lorsqu'un motif invoqué dans une décision de la Commission est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le requérant ou le Secrétaire général peut introduire devant la Commission un recours en rectification dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision" ; que le recours ainsi institué n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité des faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la solution adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours des débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ;

Sur le moyen tiré de l'erreur matérielle qu'aurait commise la Commission de Recours, en concluant que la responsabilité de l'omission de l'inscription des heures supplémentaires incombe pour partie au requérant lui-même, qui aurait fait preuve de négligence en ne signalant pas et en ne faisant pas enregistrer les heures supplémentaires effectuées :

Considérant que, dans sa Décision n° 64 en date du 21 juillet 1978, la Commission de Recours a examiné la négligence dont a fait preuve le requérant, qui était également à l'origine du dommage subi ; qu'en tenant compte de ce fait, la Commission a opéré en droit un certain partage des responsabilités ; que le requérant ne conteste que des appréciations de fait opérées par la Commission ou des interprétations qu'elle a données des règles de droit dont elle faisait application ; que les erreurs alléguées par celui-ci constitueraient, en tout cas, des erreurs de droit et non pas des erreurs matérielles susceptibles de rendre recevable un recours au titre de l'article 8 (a) du Statut de la Commission ; qu'en conséquence les conclusions résultant de ce moyen doivent être rejetées ;

Sur le moyen tiré de ce que la Commission n'aurait pas statué sur la demande du requérant tendant à lui accorder un repos compensateur :

Considérant que, selon l'article 20 (b) du Statut du Personnel, "le travail qui peut être demandé aux agents au-delà de la durée normale donne droit à un repos compensateur, ou à défaut, à une indemnité" ; que la Commission a statué dans la Décision attaquée sur la demande du requérant en vue d'obtenir en sa faveur l'application de l'article 20 (b) du Statut du Personnel, et lui a accordé une indemnité en rejetant le surplus des conclusions ;

Considérant que, par la Décision n° 57 en date du 8 octobre 1976, la Commission a rejeté le recours formé par M. Angelopoulos contre la résiliation de son engagement ; que la Décision attaquée a fait mention de la Décision en date du 8 octobre 1976 ; que dès lors la Décision attaquée constatait implicitement qu'il n'était possible de donner satisfaction au requérant qu'en lui accordant une indemnité, par application de l'article 20 (b) du Statut du Personnel ; que dès lors il n'y a pas eu omission de statuer ;

Considérant que l'insuffisance dans les motifs des décisions de la Commission ne constituerait pas, même si elle était établie, une erreur matérielle ; qu'en conséquence le requérant ne peut pas fonder un recours en rectification sur le fait que la Commission n'a pas explicitement mentionné dans les motifs de la Décision attaquée l'impossibilité de donner un congé compensateur à un ancien agent, qui avait quitté l'Organisation depuis plus de deux ans ; que par suite ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de ce que la Commission lui octroie, à titre subsidiaire, une indemnité :

Considérant que la Décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur matérielle et que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond de l'affaire ; qu'en conséquence la demande subsidiaire doit être également rejetée ;

Considérant enfin que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu d'accorder à M. Angelopoulos le remboursement des frais qu'il a exposés dans la présente instance ; qu'en revanche, le recours n'étant pas abusif, il y a lieu d'ordonner que le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué ;

Décide :

- 1 - La requête est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 69

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk
Baron van WIJNBURGEN, Président,

de Sir Edward WARNER

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 22 septembre 1978 déposée par M. Angelos Angelopoulos tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 31 juillet 1978 par laquelle le Directeur Exécutif de l'Organisation a refusé d'inclure dans le certificat de travail concernant le requérant les éléments demandés par lui ; (b) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité portant sur une somme équivalant à sept années d'émoluments ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 24 octobre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique du 18 novembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de :

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le requérant ne saurait, à l'occasion de la délivrance d'une attestation qui se borne à décrire la carrière d'un agent quittant l'Organisation, remettre en cause tel ou tel événement de cette carrière ;

Considérant que l'attestation elle-même ne comporte aucune inexactitude matérielle ni aucune appréciation et est, partant, conforme aux attestations de fin de services généralement délivrées dans les Organisations Internationales et les Etats Membres de l'Organisation ;

Considérant que, dans sa Décision N° 64, la Commission a constaté que le requérant a accompli un grand nombre d'heures supplémentaires ;

Considérant que l'Organisation a accepté de faire figurer dans un document séparé le fait que le requérant a accompli de nombreuses heures supplémentaires ;

Considérant que, ce faisant, l'Organisation ne saurait formuler un tel document d'une manière qui puisse causer un tort au requérant, mais doit respecter la Décision N° 64 qui a force de chose jugée ;

Considérant que le libellé du document établi le 31 juillet 1978 est susceptible de porter préjudice au requérant ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant ;

Considérant que la présente réclamation a été examinée conjointement avec les réclamations N° 70 à 72, les 20 et 21 mars 1979 ;

Considérant qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés en relation avec la Commission ;

Décide :

- 1 - La Décision du 31 juillet 1978 est annulée dans le sens des considérants.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 3.000 (trois mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés en relation avec la session des 20 et 21 mars, au cours de laquelle la présente réclamation et les réclamations n° 70 à 72 ont été examinées.
- 4 - Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

DECISION N° 70

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk
Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 3 octobre 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 3 août 1978, par laquelle le Directeur Exécutif de l'Organisation a refusé de considérer un certain nombre d'éléments que le requérant estime devoir entrer dans la liquidation de ses droits au titre de l'année 1976, et de lui communiquer, d'autre part, les textes et barèmes applicables, ainsi que les calculs effectués par l'Organisation pour liquider ses droits ; et (b) l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalent à la somme de 15.000 (quinze mille) francs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 7 novembre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 4 décembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de :

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur le barème des traitements applicables au calcul des sommes dues lors de la cessation des fonctions :

Considérant que l'article 11 (e) du Statut du Personnel dispose que "au lieu d'observer le préavis prévu au paragraphe (b), le Secrétaire général peut verser à un agent, dont l'engagement est résilié, le traitement et les indemnités correspondant à la durée du préavis";

Considérant qu'en autorisant le Secrétaire général à verser une somme globale à un agent, tout en le dispensant de rester effectivement au service de l'Organisation pendant la période de préavis, cette disposition a pour but de permettre au Secrétaire général de mettre immédiatement fin à l'engagement d'un agent ;

Considérant que dès lors le requérant a cessé d'être au service de l'Organisation à compter du 7 mars 1976 ;

Considérant qu'en conséquence les modifications réglementaires qui ont pris effet après la fin de ses services ne sont pas applicables au requérant ;

Considérant que les sommes dues au requérant au titre des émoluments pour la période du 1er au 7 mars 1976, l'indemnité de congé annuel non pris et le paiement de quatre mois préavis ont bien été versés sur la base des barèmes en vigueur en mars 1976 ;

Considérant qu'en conséquence le Secrétaire général a fait une exacte application des textes ;

Sur l'échelon applicable au calcul des sommes dues lors de la cessation de fonctions :

Considérant que le requérant n'a jamais contesté, en lui-même et dans les délais, le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un avancement du grade B5/3 au grade B5/4 le 1er janvier 1976 ; que ce fait ne saurait être contesté à l'occasion du calcul de certaines indemnités, calcul qui n'est qu'une mesure d'exécution de décisions antérieures ;

Sur la communication de documents et du mode de calcul des sommes dues lors de la cessation de fonctions :

Considérant qu'en janvier 1979 le requérant a reçu le Règlement de Pensions et les Instructions du Secrétaire général s'y rapportant ; que le 8 février 1979 le barème des salaires en vigueur à compter du 1er juillet 1976 et un relevé détaillé du solde du compte de M. Angelopoulos a été remis au requérant ; que lors de l'audience de la Commission du 21 mars 1979, le représentant du Secrétaire général a produit un nouveau document concernant le solde du compte de M. Angelopoulos indiquant l'objet, la base légale, le barème applicable, les sommes dues et les paiements effectués puis, à la demande du requérant et avec l'accord de la Commission, deux documents concernant le calcul du reliquat du Fonds de Prévoyance, d'une part, et le calcul de l'allocation de départ, d'autre part ; que dans son exposé oral le représentant du Secrétaire général a indiqué la manière dont avait été calculé le remboursement des cotisations salariales majoré d'un intérêt de 4 % l'an ; que ce dernier calcul est conforme à l'article 11 i) du Règlement de Pensions ;

Considérant dès lors que le requérant a reçu toute information utile et nécessaire et que ces demandes ont ainsi été satisfaites ;

Sur l'ajustement de l'allocation de départ :

Considérant que, par une note du Secrétaire général du 13 mars 1979, le calcul de cette allocation a été rectifié conformément à l'article 4. 1/1 (ii) des Instructions relatives à l'application du Règlement de Pensions ; que la somme ainsi déterminée, de frs. 4.085,16, n'a pas été contestée par le requérant ;

Considérant que l'Organisation, quel qu'ait été le nombre de cas à liquider et leur complexité, aurait certainement pu procéder à la liquidation du solde du compte du requérant dans des délais plus raisonnables ;

Sur l'ajustement des sommes dues lors de la cessation de fonction :

Considérant que la Commission, en l'absence de tout texte ou principe général du droit de la fonction publique internationale le prévoyant, ne saurait accorder un ajustement des sommes dues pour tenir compte du phénomène général de l'inflation ;

Considérant qu'à l'exception de l'ajustement de l'allocation de départ survenue le 13 mars 1979, les versements ont eu lieu dans des délais raisonnables après la cessation de fonctions et que dès lors le requérant n'est pas fondé à demander une indemnisation à cet égard ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ajustement de l'allocation de départ le 13 mars 1979, si l'allocation d'intérêts de retard n'est pas prévue par les règles en vigueur à l'Organisation, le retard entre les mois de juillet 1977 et mars 1979 dans le versement de la somme due au titre des Instructions du Secrétaire général relatives à l'application du Régime de Pensions a causé au requérant un préjudice en raison duquel il a droit à réparation ; qu'il sera fait une appréciation équitable de l'indemnité à accorder de ce chef en la fixant à 600 francs ;

Sur le remboursement des frais de justice et la restitution du cautionnement :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant ;

Considérant qu'il a été statué sur la conclusion tendant au remboursement des frais dans la Décision relative à la réclamation n° 69 ;

Décide :

- 1 - L'Organisation versera la somme de 4.085,16 francs à titre d'ajustement de l'allocation de départ.
- 2 - L'Organisation versera au requérant une indemnité de 600 francs.
- 3 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.
- 4 - Le remboursement des frais du requérant s'opérera dans les conditions fixées par la Décision relative à la réclamation n° 69.
- 5 - Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.

DECISION N° 71

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk
Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 4 octobre 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant (a) à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet de lui présenter formellement des excuses à propos de certaines allégations le concernant émanant d'agents de l'Organisation ; et (b) à ce que la Commission de Recours lui octroie, à titre subsidiaire, une indemnité d'une somme allant de trois années à onze années et cinq mois de ses émoluments ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 7 novembre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 5 décembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de :

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22(d) du Statut du Personnel de l'Organisation "la Commission de Recours a compétence pour résoudre, compte tenu des droits acquis, toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement. La Commission

de Recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé et aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables. Elle peut également condamner l'Organisation à réparer la dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général" ;

Considérant que les principes généraux du droit de la fonction publique internationale et notamment le respect de la dignité des agents font partie du droit applicable à l'OCDE et que, partant, la Commission est compétente pour connaître d'atteintes à ces principes ;

Considérant cependant qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur des litiges ou plaintes affectant les relations entre des agents de l'Organisation, mais uniquement sur les litiges opposant un agent à l'Organisation ; qu'en particulier elle ne saurait enjoindre en l'espèce au Secrétaire général d'avoir à prendre des mesures à la suite de plaintes alléguant de telles atteintes ;

Considérant que dès lors la Commission ne peut donner suite à la demande du requérant ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant ;

Considérant qu'il a été statué sur la conclusion tendant au remboursement des frais dans la Décision relative à la réclamation n° 69 ;

Décide :

- 1 - La réclamation est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - Le remboursement des frais du requérant s'opérera dans les conditions fixées par la Décision relative à la réclamation n° 69.
- 4 - Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.

DECISION N° 72

en date du 6 avril 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk
Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 5 octobre 1978, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 25 août 1978, émanant du Chef de la Division du Budget et des Finances de l'Organisation, fixant les modalités de versement de l'indemnité allouée au requérant par la Décision de la Commission de Recours en date du 21 juillet 1978 ; (b) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalent à la somme de 30.000 (trente mille) francs ; (c) à l'annulation de la décision en date du 16 août 1978, émanant du Chef de la Division du Budget et des Finances de l'Organisation, fixant le règlement des frais de justice alloués au requérant en vertu de la Décision de la Commission de Recours précitée ; et (d) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalent à la somme de 3.000 (trois mille) francs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 7 novembre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 6 décembre 1978, présentée par l'intéressé ;

En présence de ;

M. Angelopoulos, requérant ; Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour, du Barreau d'Athènes ; et M. Giampiero Rellini, Administrateur Principal à l'Organisation, qui l'assistaient ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration et Chef de la Division du Personnel ; et M. Ernst Röder, Administrateur Principal au Service Juridique ;

M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les modalités du versement de l'indemnité allouée au requérant par la Décision en date du 21 juillet 1978 :

Considérant que par la Décision précitée la Commission a accordé au requérant une "réparation équitable de l'ensemble du dommage qu'il a irrégulièrement subi en décidant que l'Organisation lui paiera une somme d'un montant égal à celui de la dernière année du traitement - tel qu'il est défini à l'article 15/1 du Règlement du Personnel - que l'intéressé a perçu avant la résiliation de son engagement" ;

Considérant que par là, la Commission a entendu que le requérant reçoive une indemnité équitable fixée de façon forfaitaire ;

Considérant que l'interprétation littérale retenue par l'Organisation ne correspond pas à l'intention de la Commission qui n'avait admis le critère d'un montant égal à celui de la dernière année du traitement tel qu'il est défini à l'article 15/1 du Règlement du Personnel que pour déterminer le barème applicable ;

Considérant que dès lors le traitement du mois d'avril 1975, soit 4.888,34 francs, doit être versé au requérant ;

Considérant que la Commission, en l'absence de tout texte ou principe général du droit de la fonction publique internationale le prévoyant, ne saurait accorder un ajustement des sommes dues pour tenir compte du phénomène général de l'inflation ;

Considérant cependant que si l'allocation d'intérêts de retard n'est pas prévue par les règles en vigueur à l'Organisation, le retard entre août 1978 et mars 1979 dans le versement de la somme correspondant au traitement du mois d'avril 1975 a causé au requérant un préjudice en raison duquel il a droit à réparation ; qu'il sera fait une appréciation équitable de l'indemnité à accorder de ce chef en la fixant à 200 francs ;

Considérant que le requérant n'a jamais contesté, en lui-même et dans les délais, le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un avancement du grade B5/3 au grade B5/4 le 1er janvier 1976 ; que ce fait ne saurait être contesté à l'occasion du calcul de certaines indemnités, calcul qui n'est qu'une mesure d'exécution de décisions antérieures ;

Sur le règlement des frais de justice alloués en vertu de la Décision du 21 juillet 1978 :

Considérant qu'à la Section II de sa réplique le requérant s'est désisté de ses conclusions à ce sujet et que le représentant du Secrétaire général ne s'est pas opposé à ce désistement au cours de la procédure orale devant la Commission ;

Considérant dès lors que ces conclusions sont devenues sans objet ;

Sur le remboursement des frais de justice et la restitution du cautionnement :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant ;

Considérant qu'il a été statué sur la conclusion tendant au remboursement des frais dans la Décision relative à la réclamation n° 69 ;

Décide :

- 1 - La décision du Secrétaire général du 25 août 1978 est annulée en ce qu'elle n'a pas incorporé le paiement du traitement correspondant au mois d'avril 1975, soit 4.888,34 francs, dans l'indemnité versée au requérant.
- 2 - Il est alloué au requérant de ce fait une indemnité d'un montant de 200 francs.

- 3 - Il est donné acte au requérant de son désistement quant à ses conclusions sur le règlement des frais de justice alloués en vertu de la Décision du 21 juillet 1978.
- 4 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 5 - Le remboursement des frais du requérant s'opérera dans les conditions fixées par la Décision relative à la réclamation n° 69.
- 6 - Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.

DECISION N° 73

en date du 23 mars 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk
Baron van WIJNBERGEN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 10 octobre 1978, déposée par
M. Jean-Louis Liénard, Administrateur Principal à l'OCDE, tendant :

(a) à l'annulation de la décision du Secrétaire Général de l'Organisation en date 12 juillet 1978, confirmant une décision antérieure du 27 juin 1978, par laquelle le Chef adjoint de la Division du Personnel de l'Organisation lui a fait connaître que son option pour le Régime de Pensions, avec validation de ses services antérieurs au 1er juillet 1974, n'était pas conforme aux règles en vigueur et qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 44-3 (ii) du Règlement de Pensions applicable aux agents permanents des Organisations coordonnées ;

(b) à constater que par sa lettre du 14 juin 1978, il a régulièrement opté en faveur du régime prévu par l'article 44-3 (ii) du Règlement de Pensions ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 9 novembre 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 4 décembre 1978, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Antoine Lyon-Caen, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et
M. Jean-Pierre Poullier, Administrateur Principal à l'OCDE, qui assistaient le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Gilbert Guillaume, Directeur, Conseiller Juridique, et M. Serge Berline, Directeur Adjoint de l'Administration, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire Général ;

ainsi que M. Fred Elles, Président de l'Association du Personnel ;

M. Fontaine, Président du Groupe de Travail N° 11 du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements, en qualité de témoin ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Liénard a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le Conseil de l'OCDE a approuvé le 6 juin 1974 le Régime de Pensions proposé par le Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements dans son 94ème rapport ; que selon le paragraphe 23 de ce rapport, le Régime de Pensions devait entrer en vigueur le 1er juillet 1974 ; que cependant le Règlement de Pensions n'a été approuvé par le même Conseil que le 16 novembre 1976 ; que selon son article 53, ce Règlement a pris effet au 1er juillet 1974 ;

Considérant que les dispositions transitoires donnent aux agents permanents entrés en fonction avant le 1er juillet 1974, la possibilité d'opter en faveur du Régime de Pensions avec validation des services antérieurs au 1er juillet 1974 ; que les paragraphes 1 et 4 (i) de l'article 43 fixent un délai dans lequel l'agent doit faire connaître par écrit cette option à l'Organisation ; que ce délai prend fin en vertu d'une décision du Conseil de l'Organisation prise le 20 avril 1978 à la date du 30 juin 1978 ;

Considérant que la validation des services antérieurs au 1er juillet 1974, prévue au paragraphe 1 de l'article 44, est acquise sous les conditions du paragraphe 2 du même article moyennant l'abandon des avoirs de l'intéressé au Fonds de Prévoyance ; que selon le paragraphe 3 (i) de l'article 44, "si l'agent a usé de la faculté qui lui était offerte d'effectuer des prélèvements sur les avoirs au Fonds de Prévoyance et que, de ce fait, les sommes inscrites à son compte sont inférieures à celles qu'il aurait dû abandonner conformément au paragraphe 2 s'il n'avait pas effectué de prélèvements, la période de services accomplis avant le 1er juillet 1974 n'est validée qu'en proportion du rapport existant entre les sommes précitées" ; que cependant, selon le paragraphe 3 (ii) de cet article, "cette disposition ne s'applique pas à l'agent qui, dans le délai prévu par l'article 43, paragraphe 4 (i), s'est engagé à verser la différence entre les sommes précitées majorée d'un intérêt composé de 4% l'an à compter de la même date" ; que selon les instructions du Secrétaire général relatives à l'application du Règlement de Pensions, les intérêts ont commencé à courir le 1er juillet 1974 ;

Considérant que le requérant, étant entré en fonction à l'OCDE le 1er juillet 1967, a notifié par lettre en date du 14 juin 1978 à la même Organisation sa décision d'opter en faveur du Régime de Pensions avec validation de ses services antérieurs au 1er juillet 1974 ; que les sommes inscrites au solde du compte du requérant au Fonds de Prévoyance n'étaient pas suffisantes pour couvrir le rachat de la totalité de ses services ; que dès lors le requérant, dans sa lettre du 14 juin 1978, a demandé l'application de l'article 44, paragraphe 3 (ii), et de rembourser le montant restant dû, augmenté d'un intérêt composé au taux de 4% l'an calculé à compter du 1er juillet 1978 ; que le Secrétaire général, par sa décision du 27 juin 1978, confirmée le 12 juillet 1978, a constaté que les conditions dans lesquelles le requérant a précisé vouloir effectuer le remboursement nécessaire pour le rachat ne sont pas conformes aux règles en vigueur ; que le requérant conteste l'interprétation de l'article 44, paragraphe 3(ii), donnée par le Secrétaire général, et soutient que les intérêts dus ne sont à payer qu'à compter du 1er juillet 1978, date où prend fin le délai prévu par l'article 43, paragraphe 4 (i), et non dès le 1er juillet 1974 ;

Considérant que l'article 44, paragraphe 3 (ii), stipule que les sommes précitées doivent être payées majorées d'un intérêt composé de 4% l'an "à compter de la même date" (texte anglais "that date") ; que le paragraphe 3 (ii) se référant au "délai prévu par l'article 43, paragraphe 4 (i)", ne contient pas une date exacte de référence ; que cependant le paragraphe 3 (i) mentionne "la période de services

accomplis avant le 1er juillet 1974" ; que la date de référence figure dans cette disposition ; que dès lors les mots "à compter de la même date" signifient "à compter du 1er juillet 1974" ;

Considérant qu'une telle interprétation ne se fonde pas seulement sur la rédaction dudit paragraphe, mais également sur le système des règles financières du Règlement de Pensions ; que ce Règlement a pris effet le 1er juillet 1974 ; que cette date est pertinente pour la validation des services ainsi que pour l'abandon des avoirs des intéressés au Fonds de Prévoyance ;

Considérant qu'aux cours des travaux préparatoires les projets de l'article 44 et notamment du paragraphe 3 ont changé à plusieurs reprises de rédaction ; que dans quelques projets, il était fait mention d'une date précise au même paragraphe 3 (ii) ; que le Groupe de Travail N° 11 du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements ainsi que ce Comité lui-même n'ont pas donné dans leurs procès-verbaux des explications sur les changements apportés aux projets ; que cependant le Président du Groupe de Travail N° 11, en sa qualité de témoin, a confirmé que le changement final du texte du paragraphe 3 (ii) répondait à l'intention d'écarter toute autre proposition et de prendre pour point de départ des intérêts le 1er juillet 1974 ;

Considérant que dans sa décision du 27 juin 1978, confirmée le 12 juillet 1978, le Secrétaire général a refusé qu'il soit procédé à la validation des services antérieurs au 1er juillet 1974 en application de l'article 44, paragraphe 3 (ii), dans les conditions souhaitées par le requérant ; que le requérant, en soutenant une interprétation de cet article, qui était différente de celle du Secrétaire général, et en introduisant le litige devant la Commission de Recours, n'a pas pris seulement le risque ordinaire d'un tel litige, mais aussi le risque de se mettre hors du délai prévu par l'article 43, paragraphe 4 (i), si sa requête devait être rejetée ; qu'eu égard à l'ensemble des dispositions du Règlement de Pensions ainsi que du Statut du Personnel ce risque est hors de proportion ; que dès lors un délai ultérieur doit être donné au requérant afin de préciser s'il entend modifier son désir de valider ses services antérieurs tel qu'il l'a exprimé dans sa lettre du 14 juin 1978, en tenant compte de la présente Décision de la Commission de Recours ; que ce délai est fixé à quinze jours à compter de la notification de cette Décision ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant, et de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

- 1 - Il est confirmé que le 1er juillet 1974 est la date à partir de laquelle l'intérêt composé de 4 % l'an est redevable selon l'article 44, paragraphe 3 (ii), du Règlement de Pensions.
- 2 - Nonobstant ce qui est dit au paragraphe 1, l'offre de validation des services passés faite par M. Liénard le 14 juin 1978 reste valable, si ce dernier confirme par écrit au Secrétaire général, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente Décision, qu'il est disposé à se conformer intégralement aux dispositions de l'article 44-3 (ii) du Règlement de Pensions, et des Instructions du Secrétaire général relatives à l'application dudit Règlement.

- 3 - Le cautionnement déposé par M. Liénard lui sera remboursé.
- 4 - L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 3,000 (trois mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 5 - Le surplus des conclusions de la requête de M. Liénard est rejeté.

DECISION N° 74

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 7 juin 1979 déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à ce que la Commission de Recours rectifie des erreurs matérielles contenues dans les décisions rendues par la Commission le 6 avril 1979 sous les n°67, 68, 69, 70, 71 et 72, et, par voie de conséquence, rectifie des erreurs matérielles contenues dans ses Décisions antérieures n°57, 58, 63 et 64 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 23 juillet 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 13 septembre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos et Me Hélène Sakellaropoulou, Avocat à la Cour de Cassation, du Barreau d'Athènes, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, et M. Serge Berline, Directeur Adjoint de l'Administration, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

En premier lieu, la Commission de Recours rejette la demande de M. Angelopoulos tendant à être assisté de 14 fonctionnaires de l'OCDE et décide de n'admettre qu'un seul de ceux-ci, choisi par le requérant : M. Alain Bilot ;

En deuxième lieu, M. Angelopoulos développe une exception de suspicion légitime.

Celle-ci est rejetée.

Sur le fond :

Considérant que le recours n°74 met en cause directement ou indirectement plusieurs décisions antérieures de la Commission

rendues les 8 octobre 1976 (n°57), 22 décembre 1977 (n°58), 21 juillet 1978 (n°63), 21 juillet 1978 (n°64), 6 avril 1979 (n°67 et 68), 6 avril 1979 (n°69, 71 et 72) ;

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité d'une requête unique formée contre plusieurs décisions de la Commission de Recours ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les Décisions n°67 et 68, et celles remettant en cause indirectement les Décisions n° 57, 58, 63 et 64 :

Considérant que, si la Commission a refusé de faire produire des pièces supplémentaires réclamées par M. Angelopoulos à l'occasion du jugement de certaines de ces affaires, la Commission a estimé que ces documents seraient sans utilité et s'est ainsi livrée à une appréciation qui ne peut être remise en cause par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant que l'examen de la présente affaire n°74 à laquelle la Commission a procédé ne fait apparaître aucun élément nouveau permettant d'arguer d'erreur matérielle les Décisions n°67 et 68 et, par voie de conséquence, les Décisions n°57, 58, 63 et 64, et n'amène à reconsidérer la situation résultant de ces Décisions ;

Considérant enfin que la Décision n°67 a refusé le remboursement du cautionnement versé par le requérant pour introduire cette requête ; que la décision prise sur ce point n'est pas entachée d'erreur matérielle ;

En ce qui concerne les conclusions contre la Décision n°69 :

Considérant que le requérant se borne à critiquer la motivation de la Décision n°69 relative au certificat de travail sans remettre en cause son dispositif ; que ces conclusions sont irrecevables ;

En ce qui concerne les conclusions contre la Décision n°70 :

Considérant que le litige est relatif à une question d'avancement de l'échelon 3 à l'échelon du grade B5, rétroactivement à compter du 1er janvier 1976 ; que la Décision n°70 n'est sur ce point entachée d'aucune erreur matérielle ;

En ce qui concerne les conclusions contre la Décision n°71 :

Considérant que si sur des prétendus propos diffamatoires qui auraient été tenus par des membres du Comité Consultatif du personnel subalterne la Commission a estimé n'avoir pas à se prononcer, elle s'est livrée à une appréciation de l'étendue de sa compétence ; que cette interprétation ne saurait donner lieu à un recours pour rectification d'une erreur matérielle ;

En ce qui concerne les conclusions contre la Décision n°72 :

Considérant que le calcul des intérêts de retard, tel qu'il a été opéré, n'est entaché d'aucune erreur matérielle ; que les prétentions de M. Angelopoulos tendent en réalité à la révision de la décision contestée et ne peuvent être que rejetées ;

En ce qui concerne le cautionnement :

Considérant que si certaines des conclusions de M. Angelopoulos sont abusives, le surplus du recours n°74 ne présente pas ce caractère, que dès lors l'Organisation doit restituer à M. Angelopoulos le cautionnement ;

Décide :

1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.

2 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.

DECISION N° 75

en date du 13 décembre 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 7 juin 1979, déposée par Mlle Margaret Wolfson, par laquelle l'intéressée demande (a) l'annulation de la décision prise en définitive par le Secrétaire général le 23 mai 1979 refusant de lui accorder une promotion du grade A4 au grade A5 ; (b) l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalente à 500.000 francs ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 23 juillet 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressée, le 28 septembre 1979 ;

Après avoir entendu

Mlle Margaret Wolfson et Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait la requérante ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'OCDE ; M. Frédéric Elles, Président de l'Association du Personnel ; et M. Roy Stock, précédemment agent de l'Organisation, entendu en sa qualité d'ancien Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mlle Wolfson a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'à la date du 7 juillet 1978 le Président du Centre de Développement a informé la requérante verbalement de la décision négative prise au sujet de sa promotion au grade A5 ; que la requérante, à la date du 9 août 1978, a adressé au Secrétaire général un mémorandum aux fins de reconsidérer sa situation ; que si elle n'a pas reçu de réponse à cette demande, entre temps un certain nombre d'entretiens ont eu lieu à propos de cette question ; qu'à la date du 10 avril 1979 la requérante a saisi à nouveau le Secrétaire général de la question la concernant ; que le Secrétaire général y a répondu négativement le 23 mai 1979 ; qu'en conséquence le recours de Mlle Wolfson a été introduit dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que malgré des propositions faites par le Secrétaire général en vue de la transformation en un poste A5 du poste A4 occupé par Mlle Wolfson qui dirigeait les études du programme "Développement social et démographie", ces propositions ont été rejetées par le Comité du Budget et le Conseil et qu'en conséquence le Secrétaire général ne pouvait promouvoir Mlle Wolfson au grade A5 en l'absence d'un poste budgétaire correspondant à ce grade ; que si pour 1978 le Président du Centre de Développement, ayant décidé que de nouvelles études démographiques ne seraient plus entreprises et qu'il ne pouvait y avoir lieu à reclassement du poste de Mlle Wolfson, avait cependant proposé une promotion à titre personnel, le Secrétaire général n'était pas tenu de proposer une dérogation à titre personnel au Conseil, seul compétent pour l'accorder ; qu'ainsi les décisions attaquées par lesquelles Mlle Wolfson s'est vu opposer un refus de promotion sont légales ;

Mais considérant qu'eu égard aux espérances très précises qui n'ont pu se réaliser et qui ont été engendrées par certains renseignements fournis à la requérante par ses dirigeants ayant une responsabilité indéniable dans l'Organisation, quant à une promotion à un poste A5, ainsi qu'au fait qu'elle a exercé pendant quelques temps des fonctions du niveau d'un poste A5, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en lui allouant en réparation du préjudice subi une indemnité de 100.000 francs ;

Considérant que, en raison de ce qui précède, il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais que Mlle Wolfson justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

- 1 - L'Organisation allouera à Mlle Wolfson une indemnité d'un montant de 100.000 francs.
- 2 - Le surplus des conclusions du recours de Mlle Wolfson est rejeté.
- 3 - Le montant du cautionnement sera restitué à la requérante.
- 4 - L'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 76

en date du 13 décembre 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 16 mai 1979 déposée par le Dr. Alofs Schett, tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 1978, qui lui a été notifiée par le Directeur Exécutif de l'OCDE refusant de lui accorder l'indemnité pour perte d'emploi, prévue à l'article 17/7 du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 25 juillet 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, le 20 septembre 1979, tendant, au surplus, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalente à 80.000 francs ;

Après avoir entendu

Le Dr. Alofs Schett, et M. Giampiero Rellini, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoin, M. J.A.G. Rosén, Chef de la Banque de Données et Chef de la Division des Sciences Nucléaires de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Dr. Schett a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir ;

Considérant que le sieur Schett engagé le 1er janvier 1968 en qualité de physicien a bénéficié d'engagements successifs renouvelés en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1977 ; que pour obtenir l'octroi d'une indemnité pour perte d'emploi, il se prévaut de l'article 17/7.3 du Règlement du Personnel pris par le Secrétaire général en exécution de la Résolution du Conseil en date du 21 septembre 1972 portant approbation du 78ème Rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements, aux termes duquel "les agents engagés pour une durée indéfinie et les agents engagés pour une durée

déterminée qui ont servi pendant au moins 10 années consécutives auprès d'une ou plusieurs des Organisations prévues à l'article 17/7.1 ont droit à une indemnité de perte d'emploi dont le montant est d'un mois d'émoluments par année de service à compter de l'entrée de l'agent au service de l'une de ces Organisation" ;

Considérant que si l'Organisation admet l'application de ce texte à des agents réunissant dix années de service alors même que la cessation de leurs services ne résulte pas d'une résiliation en cours d'engagement, il résulte du texte de cet article et de son rapprochement avec l'article 11 du Statut du Personnel visé par l'article 17/7 que l'article 17/7.3 ne concerne que les modalités de calcul de l'indemnité pour perte d'emploi dont les conditions d'ouverture du droit sont énumérées à l'article 11 (a) (ii) et (iii), qui indique limitativement les motifs justifiant son octroi ;

Considérant, il est vrai, que le sieur Schett soutient que la cessation de ses fonctions rentre dans le cas défini à l'article 11 (a) (ii), aux termes duquel l'indemnité est due "si les responsabilités attachées au poste de l'agent sont modifiées et que l'agent ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir" ;

Mais considérant que le non-renouvellement de l'engagement du requérant avait été décidé dès le 13 février 1975 pour le 31 décembre 1976 dernière limite et que le sieur Schett a obtenu pour des raisons sociales qu'il soit repoussé au 31 décembre 1977 sans que la cessation des services soit due à la cause mentionnée à l'article 11 (a) (ii) ;

Considérant que les conclusions à fin d'indemnité présentées dans la réplique du sieur Schett à raison de dommages dus à la défense de ses intérêts ne sont assorties d'aucune justification ;

Décide :

- 1 - La réclamation du sieur Schett est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué.

DECISION N° 77

en date du 13 décembre 1979

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 13 juin 1979 déposée par M. Henry Nathan, tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui allouer, à titre d'indemnité, une somme équivalent à cinq années et dix mois de son traitement, afin de réparer le préjudice subi par lui, du fait notamment qu'il a été mis dans une position ne lui permettant pas de percevoir l'indemnité pour perte d'emploi prévue par l'article 17/7 du Statut du Personnel ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 31 juillet 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, le 30 octobre 1979, tendant, au surplus, au versement du complément de son traitement pour la période du 15 mars au 1er juillet 1978 ;

Après avoir entendu

M. Henry Nathan, et Me Georges Vandersanden, Avocat au Barreau de Bruxelles, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général,

et, en qualité de témoins, M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'OCDE ; et M. J.R. Gass, Directeur des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Nathan a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le sieur Nathan engagé pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 1968 sur un poste budgétaire correspondant au grade A4, dans le cadre du CERI, a obtenu plusieurs renouvellements de courte durée et qu'à compter du 1er janvier 1974 il a été rémunéré en surnombre sur des crédits de consultant, sans affectation sur un poste budgétaire ; que ses fonctions ont pris fin définitivement le 31 décembre 1977 avec prolongation jusqu'au 15 mars 1978 pour un rappel de congés ;

Considérant qu'a l'appui de ses conclusions à fin d'octroi d'une indemnité égale à cinq ans de traitement, le requérant fait état de différentes fautes attribuées à l'Organisation ; qu'à cet égard les renouvellements multiples pour de courts durées ont été décidés en raison de la structure et du mode de financement de son service ; que cette solution a permis dans l'intérêt du requérant de le maintenir en activité après 1971 ; qu'au surplus ces décisions de renouvellement ont été acceptées par le sieur Nathan et n'ont pas été contestées à l'époque dans le délai de recours ; que la dernière situation du requérant rémunéré en surnombre sur des crédits de consultant a été également décidée dans son intérêt ;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité pour perte d'emploi ; qu'il ressort des pièces du dossier que même si son poste a été supprimé à la fin de l'année 1973 la cessation définitive des services du requérant ne saurait entrer dans aucun des cas dont les motifs sont énumérés à l'article 11(a) (ii) et (iii) du Statut du Personnel ; qu'en outre il ne saurait invoquer l'article 17/7.3 du Règlement du Personnel qui détermine seulement le mode de calcul de l'indemnité pour les agents ayant accompli dix ans de service par engagement à durée déterminée, la durée totale des services du sieur Nathan étant inférieure à dix ans, sans que l'intéressé puisse utilement invoquer des indications données à titre personnel par un dirigeant responsable de l'Organisation quant à une prolongation éventuelle de ses services jusqu'au 1er juillet 1978 ;

Considérant enfin que les conclusions additionnelles du mémoire en réplique et tendant au paiement d'un complément de rémunération du 15 mars 1978 au 1er juillet 1978 ne sont pas fondées en l'absence de service de fait ;

Décide :

- 1 - La réclamation du sieur Nathan est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué.

DECISION N° 78

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 9 juillet 1979, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir, d'une part, le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés par l'un de ses conseils, à l'occasion de la session de la Commission de Recours du 14 février 1979 qui a dû être annulée ; d'autre part, une indemnité correspondant aux émoluments d'un agent de grade B5, échelon 7, pour la période du 14 février au 20 mars 1979 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 10 septembre 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 8 octobre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos, requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant en premier lieu que par une décision du 7 janvier 1980, intervenue postérieurement à l'introduction de la requête, le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par son conseil à l'occasion du report de la réunion prévue par la Commission en février 1979 a été accordé à M. Angelopoulos ; que, dès lors, ses conclusions tendant à ce remboursement sont devenues sans objet ;

Considérant en second lieu que la demande de versement d'une indemnité pour la période relative au report de la séance ci-dessus visée n'est pas assortie de justifications de la réalité d'un préjudice et doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 1.000 (mille) francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions tendant au remboursement des frais de déplacement et de séjour.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 1.000 (mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 4 - Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

DECISION N° 79

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 22 juillet 1979, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir, à titre d'indemnité, une somme s'élevant à un maximum de 146.000 francs pour paiement d'heures supplémentaires effectuées par lui entre 1971 et 1974 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 12 septembre 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 24 octobre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos, requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que par Décision n°64 du 21 juillet 1978, ultérieurement modifiée par Décision n° 72 du 6 avril 1979 la Commission a accordé à M. Angelopoulos, à titre indemnitaire, une somme forfaitaire "d'un montant égal à celui de la dernière année du traitement, tel qu'il est défini à l'article 15/1 du Règlement du Personnel" et que cette somme "inclut la rémunération des 84 heures supplémentaires régulièrement enregistrées et non récupérées" ; qu'alors même que la présente requête invoque un prétendu enrichissement sans cause de l'Organisation, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une somme supplémentaire de 146.000 francs soit versée à M. Angelopoulos en sus de l'indemnité accordée ; que la requête de M. Angelopoulos doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner le remboursement du cautionnement déposé par le requérant ;

Décide :

- 1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 80

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 23 juillet 1979, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet de le promouvoir à l'échelon 4 de son grade au 1er janvier 1976, avec toutes les conséquences de fait et de droit ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 12 septembre 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 24 octobre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos, requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que par Décision n° 70 du 6 avril 1979 la Commission a jugé que le requérant "n'a jamais contesté en lui-même et dans les délais le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un avancement du 3ème au 4ème échelon du grade B5 le 1er janvier 1976" ; que la Décision n° 72 du même jour a d'ailleurs reproduit sur ce point la Décision n° 70 ;

Considérant que la demande présentée en vue de cette promotion rétroactive, par lettre du 31 mai 1979 adressée par M. Angelopoulos au Secrétaire général de l'Organisation, n'a pu avoir pour effet de rouvrir au profit de l'intéressé le délai du recours contentieux qui était expiré ; que dès lors la requête est atteinte de forclusion et doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire,
d'ordonner le remboursement du cautionnement déposé par le requérant ;

Décide :

- 1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 81

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 24 juillet 1979, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir réparation du préjudice matériel qu'il a subi du fait des actions engagées par lui contre l'Organisation, préjudice qu'il évalue au montant de ses émoluments calculés à la date du 1er juin 1979 pour la période du 8 juillet 1976 au 10 avril 1979 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 24 septembre 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 24 octobre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos, requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, sans donner de justifications précises, M. Angelopoulos demande une indemnité en réparation d'un prétendu préjudice résultant du fait qu'il supporterait depuis 1976 des frais et des sujétions pour s'occuper des actions engagées contre l'Organisation, alors surtout qu'il réside à Athènes et que ces sujétions compromettraient son reclassement ;

Considérant que le préjudice allégué n'est pas de nature à être indemnisé ; et que la requête doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire d'ordonner le remboursement du cautionnement déposé par le requérant ;

Décide :

- 1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 82

en date du 19 mars 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 25 juillet 1979, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir le versement d'une indemnité pour congé non pris ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 12 septembre 1979, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 24 octobre 1979, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos, requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 (d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que par Décision N° 64 du 21 juillet 1978, la Commission a, pour les heures supplémentaires accomplies par M. Angelopoulos, accordé à celui-ci qui, n'étant plus en service depuis 1976, ne pouvait obtenir un repos compensateur, une indemnité calculée sur la base d'une année de traitement ; que ce mode de calcul forfaitaire ne permet pas à M. Angelopoulos de se prévaloir d'une année de service susceptible d'être prise en compte au titre de l'article 4-1/1(ii) des Instructions pour l'application du Règlement de Pensions ; que dès lors sa requête doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner le remboursement du cautionnement déposé par le requérant ;

Décide :

1 - La requête de M. Angelopoulos est rejetée.

2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

